

formulée peut en fait empêcher la procédure d'avancer. Tout d'abord, commencent les négociations entre les Parties intéressées, suivies du recours aux bons offices ou de la médiation par un tiers. Un État membre peut accepter de se soumettre à l'arbitrage ou à la résolution obligatoire de la Cour internationale de justice, mais uniquement s'il le décide. Même si, au moment où il ratifie la Convention, un État membre déclare qu'il acceptera l'arbitrage si ses actions sont remises en question, il le fait sous réserve «qu'un différend n'a pas été résolu» par la négociation, les bons offices ou la médiation. Toute partie à un différend peut simplement déclarer qu'un de ces processus ne s'est pas achevé (aucune limite de temps n'a été établie).⁴³ Et même si les Parties optent pour l'arbitrage «exécutoire», toute controverse quant à l'interprétation ou à la façon de mettre en oeuvre la décision du tribunal d'arbitrage ne peut être présentée de nouveau qu'à ce même tribunal. Cela signifie, en fin de compte, que le processus d'arbitrage est impuissant. Il en est de même de la dernière option qu'offre la Convention; soit la création d'une commission de conciliation chargée de faire des recommandations «que les Parties devront étudier en toute bonne foi.» Ce n'est certainement pas un argument de poids.⁴⁴

Les dispositions du Protocole de Montréal relatives au règlement des différends sont contenues à l'Article 8, qui tient sur un peu plus de trois lignes. Manifestement, l'efficacité des mesures disciplinaires prises contre les Parties n'était pas au premier plan des préoccupations des négociateurs en 1987. Au cours des quelques années qui ont suivi, les Parties ont beaucoup réfléchi à la façon de structurer un système pertinent de règlement des différends, ce qui a débouché sur des progrès modestes dans ce domaine lors de la Conférence de Copenhague en 1992. La procédure convenue en cas de non-conformité prévoit la mise sur pied d'un Comité de mise en oeuvre composé de dix Parties, dont la principale tâche est de trouver des solutions «à l'amiable» aux différends. Toutefois, le Comité doit présenter un rapport à la Réunion des Parties, y compris toute recommandation appropriée.⁴⁵ Les Parties «peuvent... décider des mesures à prendre et peuvent demander qu'elles soient prises

⁴³ Il faut remarquer que le Protocole de 1991 relatif au Traité de l'Antarctique sur la protection de l'environnement renforce utilement ses procédures en donnant 12 mois aux parties à un différend pour le résoudre par la consultation, faute de quoi toute partie peut porter l'affaire devant un tribunal d'arbitrage. Le problème de la mise en application des conclusions d'un tribunal reste entier. Voir Articles 18 à 20 du Protocole et l'annexe pertinente.

⁴⁴ Convention de Vienne, Article 11; Décision I/7 dans le Manuel, pages 138 à 140.

⁴⁵ L'approbation nécessite une majorité simple des votes exprimés par les membres présents et votants - voir Règle 26.6b) des Règles de procédure dans le Manuel, page 165.